I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2592/73 DU CONSEIL

du 24 septembre 1973

complétant le règlement (CEE) n° 816/70 en ce qui concerne les teneurs maximales totales en anhydride sulfureux des vins autres que mousseux et de liqueurs destinés à la consommation humaine directe dans la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'il convient de limiter, dans l'élaboration des vins, l'emploi de l'anhydride sulfureux dont l'utilisation est indispensable en l'état actuel des connaissances œnologiques, aussi bien à certains stades de la vinification que pour la conservation des vins ;

considérant toutefois que, pour tenir compte à un premier stade de l'hétérogénéité de la production vinicole de la Communauté, il s'avère nécessaire de prévoir une période transitoire d'adaptation en prenant en considération ce qui a déjà été réalisé, ainsi que les efforts qui sont entrepris en la matière par certains États membres pour réduire, pour des raisons notamment de santé publique, les teneurs en anhydride sulfureux ;

considérant qu'il convient dès lors de fixer pendant cette période transitoire des teneurs appropriées pour les différents vins destinés à la consommation humaine directe, qu'ils soient produits dans la Communauté ou importés des pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 816/70 est complété par l'article suivant :

« *Article 26bis*

1. Sans préjudice des dispositions plus restrictives que peuvent appliquer les États membres pour les vins produits sur leur territoire, la teneur totale en anhydride sulfureux pour les vins destinés à la consommation humaine directe, autres que les vins mousseux et les vins de liqueur, ne peut dépasser :

a) 200 mg/l pour les vins rouges,

b) 250 mg/l pour les vins blancs.

Toutefois, pour une période expirant le 31 août 1976 et pour les vins produits dans les régions viticoles de la Communauté dans lesquelles des teneurs supérieures à celles visées au premier alinéa sont admises à la date du 1er octobre 1973, la teneur maximale en anhydride sulfureux :

a) est portée à 300 mg/l pour les vins blancs et 250 mg/l pour les vins rouges lorsque ces vins ont une teneur en sucres résiduels, exprimée en sucre interverti, égale ou supérieure à 5 g/l ;

b) peut être portée à 400 mg/l pour certains vins blancs de qualité produits dans des régions déterminées qui présentent des caractéristiques particulières de production et d'élaboration.

La teneur maximale visée au deuxième alinéa sous b) peut être admise jusqu'au 31 août 1976 également pour certains vins blancs de qualité importés qui présentent des caractéristiques particulières de production et d'élaboration.

2. Avant le 30 juin 1976, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut proroger la période visée au paragraphe 1 deuxième et troisième alinéas en tenant compte de la nécessité de réduire progessivement les teneurs maximales en anhydride sulfureux visées à ces alinéas. Ces réductions sont décidées selon la même procédure.

3. Sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24 les modalités d'application du présent article, et notamment :

a) la liste des vins de qualité produits dans des régions déterminées visés au paragraphe 1 deuxième alinéa sous b),

b) la liste des vins de qualité visés au paragraphe 1 dernier alinéa,

c) les mesures transitoires concernant les vins produits avant la date du 1er octobre 1973. »

Article 2

Le paragraphe 4 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1599/71 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1973.

Par le Conseil

Le président

Ib FREDERIKSEN